

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2020	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2020

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
EMPLOIS FONCTIONNELS							
Directeur général des services	A	1		1	1		1
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Attaché	A	1		1		1	1
Rédacteur	B	4		4	1	3	4
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	3		3	3		3
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	6		6	6		6
Adjoint administratif	C	4		4	3	1	4
FILIERE TECHNIQUE							
Agent de maîtrise principal	C	3		3	3		3
Agent de maîtrise	C	1		1	1		1
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	13		13	13		13
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1	1		1
Adjoint technique	C	35		35	10	25	35
FILIERE ANIMATION							
Animateur de ppl de 1 ^{ère} classe	B	1		1	1		1
Animateur	B	2		2	2		2
Adjoint d'animation ppl de 2 ^{ème} classe	C	7		7	7		7
Adjoint animation	C	31		31	13	18	31
FILIERE CULTURELLE							
Adjoint du patrimoine	C	2	1	3	2	1	3
Adjoint territorial du patrimoine ppal 2 ^{ème} classe	C	1		1	1		1
FILIERE MEDICO-SOCIALE							
Educateur de jeunes enfants	A	2		2	2		2
Infirmière de soins généraux	A	1		1	1		1
Agent social principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1	1		1
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	C	2		2	2		2
Agent social	C	1		1	1		1
ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1	1		1
Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	C	3		3	1	2	3
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	C	1		1	1		1

VILLE D ECOUEN - COMMUNE D ECOUEN - 2020

TOTAL GENERAL		128	1	129	78	51	129
---------------	--	-----	---	-----	----	----	-----

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante : les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques * quotité de temps de travail * période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100%) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80% (quotité de travail = 80%) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 * 6/12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 etc.

IV – ANNEXES	IV
AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2020	C1

C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 31/12/2020 (suite)

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
1 Attaché	A	COMM	499	0	3.3.2	CDD
1 Rédacteur	B	COMM	397	0	3-2	CDD
1 Rédacteur	B	ADM	372	0	3-2	CDD
1 Rédacteur	B	ADM	431	0	3-2	CDD
1 Adjoints administratif	C	ADM	354	0	3-2	CDD
9 Adjoints d'animation	C	ANIM	354	0	3-a	CDD
6 Adjoints d'animation	C	ANIM	354	0	3-b	CDD
3 Adjoints d'animation	C	ANIM	354	0	3-2	CDD
1 Adjoints technique	C	ENT	354	0	3-b	CDD
3 Adjoints technique	C	TECH	354	0	3-2	CDD
8 Adjoints technique	C	ENT	354	0	3-2	CDD
5 Adjoints technique	C	ENT	354	0	3-a	CDD
4 Adjoints technique	C	TECH	354	0	3-a	CDD
2 Adjoints technique	C	ENT	354	0	3-1	CDD
2 Adjoint technique	C	ENT	354	0	3-4	CDI
1 Adjoints du patrimoine	C	ADM	354	0	3-1	CDD
2 aux puer ppal 2 ^{ème} classe	C	SCOL	356	0	3-1	CDD
TOTAL GENERAL						

(1) CATEGORIES: A, B et C. Les personnes détachées sur un emploi fonctionnel doivent également être comptabilisées dans leur filière d'origine.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.
 TECH : Technique.
 URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).
 S : Social.
 MS : Médico-social.
 MT : Médico-technique.
 SP : Sportif.
 CULT : Culturel
 ANIM : Animation.
 PM : Police.
 OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :
 3-a° : article 3, 1^{ème} alinéa : accroissement temporaire d'activité.
 3-b : article 3, 2^{ème} alinéa : accroissement saisonnier d'activité.
 3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).
 3-2 : vacance temporaire d'un emploi.
 3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.

VILLE D ECOUEN - COMMUNE D ECOUEN - 2020

3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.

3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.

3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

3-4 : article 21 de la loi n°2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.

38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.

47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels

110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.

110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.

A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : contrats aidés).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n°2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 du décret n° 85-1148 du 20 octobre 1985.